SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 3 septembre 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Gwénola SEIGNARD, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Laurence HASTIR, Frédéric LE BERRE, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LECLAINCHE, Mickaël LE CADRE.,

ETAIENT ABSENTS :

N'ayant pas donné mandat de vote : Serge DRAGO

Le président de séance : Alexis MATULL, le Maire
Le secrétaire de séance : Eric RENAUDEAU, conseiller municipal

A 20h07, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Il est demandé si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2026. Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture de l'ordre du jour :

- FINANCES : Institution de la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitations)
- FINANCES : convention avec l'ARIC : formation du 26/09/2026
- VIE EXECUTIVE : mandat spécial pour participer à l'AG de Ville et Métiers d'art

2026-45-	**FISCALITE** Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La commune de Saint-Jean-la-Poterie par délibération n° 2025-45 du 04/12/2025 a précisé son souhait de lutter contre la vacance des logements sur son territoire, afin de favoriser la remise sur le marché de biens immobiliers à usage d'habitation et de répondre aux besoins de logement des administrés. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la commune peut instituer cette taxe pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve qu'elle ne soit pas classée en zone tendue. L'assujettissement des locaux et l'appréciation de la vacance reposent sur des critères précis encadrés par le Code général des Impôts (durée d'occupation ou vacance indépendante de la volonté du contribuable (démarches pour louer ou vendre au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur)). Le produit de cette taxe est directement versé à la collectivité, lui offrant un levier budgétaire. En cas d'imposition erronée, les textes prévoient explicitement que les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité territoriale perceptrice de la taxe.

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
VU l'article 1639 A du même code ;
VU l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT que la lutte contre la vacance des logements est un enjeu important pour la commune afin de dynamiser l'offre de logements et de répondre aux besoins des administrés ;
CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Jean-la-Poterie n'est pas classée en zone tendue, ce qui rend nécessaire une délibération pour instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
CONSIDÉRANT que cette taxe s'appliquera aux logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions légales ;

Alexis Matull indique que la commune a déjà délibéré en décembre 2025, bien que l'adhésion n'ait pas été unanime. L'objectif de cette délibération est de remédier aux difficultés liées à la location ou à l'accès au logement. Pour y parvenir, il est envisagé d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux par le biais d'aides ou de conseils, et, pour ceux qui refuseraient d'engager des travaux, de les encourager à vendre leur bien.
Il souligne par ailleurs que, si la commune n'institue pas cette taxe, le produit pourrait être récupéré à l'avenir par l'EPCI.
L'État a par ailleurs fusionné les deux taxes en question, et le vote du taux doit intervenir avant le mois d'avril.
Gwénola Seignard demande s'il y aura une concertation avec les autres communes. Alexis Matull répond que cela n'est pas systématiquement prévu, mais que l'idée est de ne pas fixer un taux trop élevé. Il propose de se coordonner avec les autres communes.
Pascal Le Goas souhaite ajouter un considérant précisant que les contribuables devront de toute façon s'acquitter de cette taxe si Redon Agglomération la met en place. Alexis Matull précise que cette éventualité n'est pas encore d'actualité.
Pascal Le Goas s'interroge également sur les raisons de la vacance de certains locaux, évoquant des situations sociales. Alexis Matull mentionne différentes situations possibles. Jany Le Bel indique qu'une liste des logements vacants sur la commune a déjà été établie, comptant une trentaine de biens. D'autres logements, comme des granges, restent à identifier et à requalifier.
Pascal Le Goas demande enfin s'il serait envisageable de dispenser certaines personnes en situation de précarité identifiées
Pascal le Goas souhaite s'abstenir.

Après en avoir délibéré, décide à 13 voix POUR et 1 abstention, **d'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ; **de CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026-46	**FINANCES :** Approbation de la convention de formation entre l'ARIC et la commune

La commune de Saint-Jean-la-Poterie souhaite organiser une formation destinée à ses élu.e.s sur le thème *« Plantons le décor : les essentiels pour bien débuter son mandat »*, dispensée par l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC), organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Cette formation, d'une durée de 7 heures, vise à renforcer les compétences des élu.e.s en matière de paysage institutionnel local, de déontologie, de posture d'élu.e et de droits et obligations liés au mandat.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
VU la proposition de convention de formation en date du 02/09/2026 entre l'ARIC et la commune

de SAINT-JEAN-LA-POTERIE ;
CONSIDÉRANT que la formation des élu.e.s locaux constitue un enjeu essentiel pour garantir l'efficacité de l'action publique et le respect des obligations déontologiques ;
CONSIDÉRANT que l'ARIC, en tant qu'organisme agréé, offre des garanties pédagogiques et administratives adaptées aux besoins des collectivités ;
CONSIDÉRANT que les modalités financières et organisationnelles proposées par la convention sont conformes aux intérêts de la commune ;

Alexis Matull présente le dispositif de l'ARIC. Il ajoute que chaque élu bénéficie d'un DIF (droit à formation), dont le plafond est fixé à 800 €. L'inscription s'effectue via FranceConnect ou le compte formation. Les frais annexes, tels que le transport ou les repas, sont pris en charge par le DIF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité **D'APPROUVER** la convention de formation entre l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) et la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE, relative à l'organisation de la formation *« Plantons le décor : les essentiels pour bien débuter son mandat »* le 26 septembre 2026 ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer ladite convention au nom de la commune ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à engager la dépense correspondante, soit 2 838,00 € sur le budget communal 2026.

2026-47	**FINANCES :** Mandat spécial pour le déplacement à l'AG de V.M.A à Limoges

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-12 et 22 du CGCT ;

VU le décret n° 206-781 du 3/07/2006 fixant les taux d'indemnités de mission applicables aux agents de l'Etat,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-la-Poterie, lauréate du label « Ville et Métiers d'Art », a été invitée à l'assemblée générale ordinaire de l'Association V.M.A. le 1er et 2 octobre 2026 à Limoges ;

CONSIDERANT que M. MATULL, le Maire et Mme HAAS-BAUMER Laurence, conseillère municipale, déléguée au label Ville et Métiers d'art, vont représenter la commune à l'assemblée générale ordinaire de VMA ;

CONSIDERANT que la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une mission à caractère exceptionnel, temporaires doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'article R2123-22- du CGCT donne droit aux élus à un remboursement des frais engagés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité **D'ACCORDER** le droit à remboursement des frais engagés par Monsieur Alexis MATULL, Maire, et Madame Laurence HAAS-BAUMER, conseillère municipale, depuis la veille 30/09/2026 au 02/10/2026 (inclus), sur les bases suivantes :

- 90 € pour une nuitée (chambre et petit déjeuner) pour les villes de moins de 200 000 habitants,
 120 € pour une nuitée pour les villes de 200 000 habitants et les communes du Grand Paris ;
 140 € pour Paris (chambre et petit déjeuner),
- 20 € pour l'indemnité de repas (sur justificatifs de paiement de l'élu),

- Prise en charge des frais de transports sur la base des frais de mission pour l'utilisation du véhicule personnel (indemnités kilométriques) ou d'un trajet en train (2ème classe).
- Prise en charge des frais de parcs de stationnement et de péage (sur production des justificatifs de paiement).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

Fin des sujets divers à 23h36.

Le Maire,
Alexis MATULL

Le secrétaire de séance,
Eric RENAUDEAU